



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENT DES MARCHÉS ET AUTRES MANIFESTATIONS

Direction Urbanisme, Logement et Commerce
Service Commerce
2026/273-SL/AV/RC/RA

Le Maire de La Madeleine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2-1, L.2224-18 et L.2224-18-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2 ;

Vu le Code de commerce, notamment les articles R.123-208-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'Arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

Vu le Règlement sanitaire départemental du Nord ;

Vu le Règlement du service public d'assainissement collectif de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu l'arrêté municipal n°15.588 du 22 juin 2015 portant règlement des marchés et autres manifestations de la Ville de La Madeleine, modifié par l'arrêté municipal n°2017-1220 du 16 octobre 2017 ;

Vu la Concession de Service Public attribuée à « LES FILS DE MADAME GERAUD » et signée le 2 septembre 2026 ;

Considérant que le Maire est investi, en vertu des articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, d'un pouvoir de police administrative générale ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il lui appartient, à ce titre, de réglementer l'organisation et le fonctionnement des marchés, foires et autres manifestations se déroulant sur le domaine public communal ;

Considérant la nécessité d'assurer la bonne tenue, la propreté et l'attractivité des marchés et manifestations commerciales organisés sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt général, de renouveler le cadre réglementaire afin d'assurer le bon fonctionnement des marchés et manifestations commerciales sur le territoire de la Ville de La Madeleine ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté municipal n°15.588 du 22 juin 2015 portant règlement des marchés et autres manifestations de la Ville de La Madeleine, modifié par l'arrêté municipal n°2017-1220 du 16 octobre 2017, sont abrogés.

Ils sont remplacés, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, par les dispositions du règlement des marchés et autres manifestations annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des marchés, fêtes, foires, manifestations commerciales et attractions organisés et autorisés sur le domaine public de la Ville de La Madeleine.

Article 3 :

Les commerçants, exposants et organisateurs sont tenus de se conformer strictement aux dispositions du règlement annexé et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Tout manquement aux obligations peut entraîner des sanctions.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public est tenu d'acquitter le paiement des droits de place, ainsi que de la taxe d'animation auprès de la société titulaire du contrat de Délégation de Service Public.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commandant de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale de La Madeleine et les agents de la force publique, le Concessionnaire de Service Public de l'organisation des marchés et autres manifestations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Madeleine, le 03/09/2026

Sébastien LEPRÊTRE

Maire de La Madeleine



POUR EXTRAIT CONFORME

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 03/09/2026

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir adressé par courrier au Tribunal administratif de Lille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Préambule

Les marchés sont des lieux sur lesquels se déroulent des opérations de vente directe au comptant et au détail de marchandises à emporter.

Sur les marchés de la Ville de La Madeleine les activités autorisées sont liées essentiellement à l'approvisionnement de la clientèle de particuliers et classées en cinq catégories :

1. Les métiers de bouche ;
2. Les fruits et légumes ;
3. Les fleuristes, horticulteurs ;
4. L'habillement, les articles de la maison ;
5. La beauté/les soins.

A titre d'exemple, les métiers de bouche incluront les poissonniers, les charcutiers, les bouchers, les rôtisseurs, les fromagers, les boulangers.

Les demandes n'entrant dans aucune des catégories précitées pourront être soumises à examen de la Commission des Marchés.

Les règles d'attribution des emplacements aux commerçants sont fixées par le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de Police générale telles qu'elles résultent du présent règlement. On distingue les commerçants abonnés et les commerçants « volants » ou passagers.

Quelle que soit la forme d'exploitation, l'autorisation d'occupation du domaine de la Ville est personnelle. Elle est délivrée au représentant légal de l'entreprise.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1 – Lieu et jours de tenue des marchés

Les marchés forains publics madeleinois se tiennent les lundis et vendredis sur le périmètre de la place des Fusillés et Déportés (communément dénommée Place du Marché).

Cet espace public est délimité sur le plan joint en annexe I.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors du périmètre défini ci-dessus.

En cas de non-respect de cette prescription le commerçant sera passible d'une contravention de 5^{ème} classe, conformément à l'article R.116-2 du Code de la voirie routière.

Article I.2 – Occupation du domaine public.

Chaque emplacement sur les marchés correspond à une occupation du domaine public. Les places attribuées le sont à titre personnel, précaire et révocable. Elles peuvent être abrogées à tout moment pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article I.3 – Modifications des lieu, jours ou heures de tenue des marchés

La Ville se réserve expressément le droit d'apporter, avec l'accord du Concessionnaire de Service Public, et après consultation de la Commission des marchés et des organisations professionnelles intéressées, toutes modifications qu'elle jugera utiles aux lieu, jours et heures sus désignés, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

Si par suite de travaux ou d'évènements fortuits, des commerçants abonnés se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre, pourvu ou non de matériel d'abris suivant les possibilités et présentant les mêmes caractéristiques de surface pour autant que cela soit possible, sans qu'ils puissent prétendre à une quelconque indemnité. Ces commerçants pourront bénéficier, s'ils en font la demande, d'un droit de priorité pour obtenir l'attribution de places devenant libres par la suite.

Les délibérations du Conseil Municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis, conformément à l'article L2224-18 du CGCT modifié par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996-article 34.

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou suppression partielle ou totale même momentanément du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements n'entraîne aucun droit à indemnité pour les occupants.

Article I.4 – Horaires autorisés

Les différents horaires autorisés sur les marchés sont les suivants :

Pendant la période scolaire :

Catégorie de commerçants	Non abonnés	Abonnés
Arrivée à partir de	7h	5h
Attribution des places libres à	7h15	
Départ des véhicules effectif à	8h00	
Retour des véhicules à partir de	12h45	
Mouvements de véhicules interdits sur le marché de	13h15 à 13h35	
Evacuation des commerçants avant	14h00	

Hors période scolaire :

Catégorie de commerçants	Non abonnés	Abonnés
Arrivée à partir de	7h	5h
Attribution des places libres à	7h15	
Départ des véhicules effectif à	8h00	
Retour des véhicules à partir de	12h45	
Evacuation des commerçants avant	14h00	

Les Commerçants qui arrivent après 7h30 ne peuvent plus être admis sur les lieux quel que soit le motif invoqué.

Le Placier veillera au strict respect des horaires de fonctionnement et sera par conséquent présent pendant ces horaires. En cas de non-respect, des mesures de police administratives pourront être prononcées à l'encontre des commerçants conformément à l'article I.31 du présent règlement.

Le Placier veillera à ce qu'aucun déplacement de véhicules ne puisse perturber la sécurité à l'intérieur du marché et à proximité de l'école Rostand et du Conservatoire de Musique. De même, pour des raisons de sécurité, le Placier veillera à ce que les couloirs (central et secondaires) restent libres. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers et des véhicules de secours et d'intervention sont par ailleurs laissées libres en permanence.

Article I.5 – Pièces à fournir pour exercer une activité de vente sur le domaine public

Les documents à présenter pour exercer une activité de commerçant non sédentaire sur le domaine public sont :

Dans tous les cas :

- Attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant l'activité professionnelle et l'activité sur les marchés.

Suivant le statut et l'activité :

Chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié ou non domicilié

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale ;
- Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

Gérants de société

- Extrait du Registre du Commerce et des Sociétés ou du registre des Métiers et de l'Artisanat ;
- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale délivrée au nom du gérant.

Commerçants ou artisans étrangers

- La carte permettant l'exercice d'une activité de non sédentaire commerciale ou artisanale ;
- La carte de résident temporaire ou carte de séjour en cours de validité.

Auto entrepreneurs domiciliés ou non domiciliés

- Attestation d'enregistrement de l'Auto-Entrepreneur ;
- Une pièce d'identité en cours de validité.

Producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise

- Carte de Mutualité Sociale Agricole ;
- Une pièce d'identité en cours de validité.

Conjoint collaborateur marié ou pacsé exerçant avec le chef d'entreprise

- La carte permettant l'exercice d'une activité de non sédentaire commerciale ou artisanale ;
- Une pièce d'identité en cours de validité ;
- Extrait KBIS et attestation du chef d'entreprise que le conjoint est mentionné sur le registre de commerce.

Salarié domicilié ou non domicilié exerçant de manière autonome

- Photocopie de la carte professionnelle du chef d'entreprise certifiée conforme par le chef d'entreprise ;
- Un bulletin de salaire daté de moins de 3 mois ou contrat de travail ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur ;
- Une pièce d'identité.

Salarié domicilié ou non domicilié exerçant en présence du chef d'entreprise

- Un bulletin de salaire daté de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche certifiée conforme par l'employeur ;
- Une pièce d'identité en cours de validité.

A noter que le conjoint peut également avoir le statut de salarié. Dans ce cas, il présentera les mêmes documents que ceux demandés aux salariés.

Salariés étrangers

Les mêmes documents que pour les salariés ressortissants du sol ;

Un titre de séjour ou carte de résident temporaire en cours de validité.

En cas d'activité de préparation, de transformation, de manipulation, d'exposition, de vente de denrées animales ou d'origine animale

- Le récépissé de la déclaration concernant la préparation, transformation, manipulation, exposition, ou vente de ces denrées.

Cas des commerçants sédentaires de la commune souhaitant exercer sur le marché

- Extrait KBIS ou Registre des Métiers et de l'Artisanat avec mention spéciale commerce non sédentaire.

Les professionnels vendant des boissons alcooliques du troisième groupe doivent fournir au représentant du Concessionnaire de Service Public (le Placier) une copie de la licence III, petite licence restaurant ou petite licence à emporter, conformément à la réglementation des débits de boissons.

La vente de boisson de IVème et Vème groupe est interdite.

Et autres justificatifs requis par la loi suivant l'activité ou le statut du commerçant.

Il est interdit au représentant du Concessionnaire de Service Public d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent règlement.

Article I.6 – Dispositions propres aux commerçants « volants » ou « passagers »

Les commerçants dits « volants » ou « passagers » sont des commerçants non titulaires d'un emplacement fixe sur le marché. À ce titre, ils ne disposent d'aucun droit acquis à l'occupation d'une place.

Constituent des emplacements dits « volants » les emplacements non réservés aux abonnés ainsi que les emplacements attribués à des abonnés mais temporairement inoccupés, notamment en raison d'absences, de congés ou de retards, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Les commerçants dits « volants » ou « passagers » souhaitant obtenir un emplacement doivent, préalablement à toute installation, en faire la demande auprès du placier ou du représentant du délégataire, en présentant spontanément leurs documents d'activités non sédentaires prévus au présent règlement. L'occupation d'un emplacement ne peut intervenir qu'après autorisation expresse de celui-ci. A défaut, il ne leur sera pas attribué d'emplacement.

Les emplacements « volants » sont attribués par le délégataire ou son représentant, en fonction des disponibilités constatées le jour du marché, soit aux commerçants abonnés souhaitant, à titre exceptionnel, étendre leur installation pour la durée du marché, soit aux commerçants volants. Ces places vacantes seront attribuées en tenant compte de l'activité, et de l'assiduité.

A moins qu'il n'y ait pas d'autre possibilité de placement pour satisfaire les demandes, il sera toujours évité de placer sur les places des abonnés absents un commerçant exerçant le même commerce que le titulaire de cette place.

L'occupation journalière du domaine public d'un commerçant dit « volant » ou « passager » donne lieu à l'émission d'une facture établie le jour même/ mensuellement, sur la base des métrages occupés. Cette facture doit être réglée le jour même/dans un délai de quinze jours, directement auprès du concessionnaire de service public, par tout moyen de paiement défini par ce dernier. Le non-paiement des droits de place entraînera l'impossibilité pour le placier d'attribuer un emplacement au commerçant souhaitant exercer son activité sur le marché.

Article I.7 – Interdiction du commerce ambulant autour du marché pendant les horaires du marché

Pendant les heures d'ouverture des marchés, la vente ambulante dans les rues ou les places est interdite dans un rayon de 500 m.

Article I.8– Principes généraux d'attribution des emplacements

Un emplacement correspond à un métrage linéaire de vente accessible directement au public par les allées du marché.

Un couloir de circulation destiné aux véhicules d'intervention et de secours devra être maintenu libre depuis la rue Gambetta et au droit de l'École Rostand et du Conservatoire de Musique à Rayonnement Communal.

En outre, un espace de libre circulation d'une largeur minimum de 1,4 mètre devra être laissé autour du périmètre du marché, afin d'assurer la sécurité des piétons.

Quel que soit l'ordre prioritaire concerné, l'attribution des emplacements devra respecter les modalités générales suivantes :

- 1) Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.
- 2) En cas de demande formulée par un même commerçant pour plusieurs spécialités, une seule pourra être retenue et imposée, en fonction de celle recherchée et utile à l'approvisionnement du marché concerné.
- 3) Les emplacements couverts seront réservés en priorité aux commerces d'alimentation.
- 4) Deux commerçants (non sédentaires ou sédentaires) vendant des produits similaires ne seront pas placés côte à côte ou face à face dans une même allée, ou à moins de quatre mètres l'un de l'autre, sauf en cas d'absolue nécessité pour assurer l'occupation de tous les emplacements disponibles.
- 5) Il ne sera pas attribué :
 - plusieurs emplacements distincts à un même commerçant ;
 - d'emplacement disposé en fer à cheval sur deux allées principales (sauf autorisation exceptionnelle et particulière et donc révocable), y compris dans le cas de succession d'un emplacement bénéficiant antérieurement de cette possibilité.
- 6) Le linéaire de place occupée par un commerçant ne pourra être inférieur à 4 mètres ni dépasser 12 mètres (sauf autorisation exceptionnelle et particulière et/ou antériorité non reconductible dans le cas d'une succession), afin d'éviter l'accaparement des places ou des commerces et permettre la plus grande diversité possible des commerces et des commerçants.
- 7) Il pourra être fait exception aux règles d'attribution ci-dessus :
 - pour placer en priorité un commerce déterminé dont l'absence nuirait au bon fonctionnement du marché ou à l'une de ses parties ;
 - pour maintenir ou accroître la concurrence dans une même activité ;
 - Pour assurer la répartition dans le marché des étals d'activité professionnelle identique ;
 - s'il y avait un trop grand nombre de demandes formulées pour un même commerce ;
 - si l'activité professionnelle d'un commerçant :
 - Ne présentait pas pour le marché un attrait commercial déterminant,
 - Ne répondait pas aux règles d'hygiène, de sécurité ou d'ordre du marché,

- Était à même d'apporter des nuisances de toutes natures dans la tenue générale du marché.

8) Dans le but de préserver l'intérêt général et les conditions optimales de fonctionnement des marchés, le Maire se réserve le droit, sur proposition du Concessionnaire de Service Public, de déterminer les conditions de la reprise, modification, déplacement ou glissement d'un emplacement abandonné dont l'implantation nuirait à l'hygiène, la sécurité ou la circulation, mais également à la répartition des activités professionnelles, au regroupement des emplacements ou à l'attribution des activités manquantes.

9) L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour motif tiré de l'intérêt général.

Dans le cas où un commerçant occuperait un emplacement différent de celui attribué par le représentant du Concessionnaire de Service Public sur le marché (le Placier), la police municipale pourra exiger le changement de place, voire le départ du marché de ce commerçant.

Article I.9 – Obligation d'étalage

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués. En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

Article I.10 – Pluralité des emplacements

Chaque commerçant ne peut occuper qu'un seul emplacement sur un même marché.

Tout changement de place au cours d'une même journée, entraîne le paiement des droits dus pour la nouvelle place occupée.

Le changement de place devra par ailleurs avoir été sollicité et autorisé par le représentant du Concessionnaire de Service Public.

Article I.11 – Installations, matériel des commerçants et hygiène

Un passage de 5 m correspondant au couloir de circulation des véhicules d'intervention et de secours doit être laissé libre depuis la rue Gambetta et au droit de l'Ecole Rostand et du Conservatoire de Musique à Rayonnement Communal.

Un espace libre de 1,4 m de largeur pour les piétons sera laissé autour du périmètre du marché.

Pendant les heures d'ouverture du marché, les allées, passages et issues doivent demeurer libres de tout obstacle. Aucun dépôt de marchandises, emballages ou déchets ne sera toléré, et aucune marchandise ne doit dépasser les limites des étals.

Les bouches d'incendie et équipements de secours doivent rester visibles et accessibles en tout temps. Il est strictement interdit d'installer des étals ou de déposer des marchandises contre ou sur ces équipements.

Les Commerçants ne déborderont pas sur le trottoir sous peine de sanctions.

Pour les installations, chaque commerçant devra respecter les dispositions réglementaires en matière d'hygiène pour ce qui se rapporte à son activité.

Les commerçants veillent notamment au respect de l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail de produits alimentaires autres que les produits d'origine animale. Cette obligation passe par un strict respect des températures maximales auxquelles doivent être conservés les aliments fragiles, que ce soit au moyen de meubles réfrigérés ou de tout autre assurant le maintien des aliments au froid.

Des contrôles inopinés pourront être effectués par le concessionnaire ou tout organisme public habilité.

A cet égard, il est rappelé que sont interdits :

- La vente à même le sol ou sur des toiles ;
- La vente de produits alimentaires à moins de 0,70 m du sol ou au minimum à la hauteur indiquée dans l'arrêté sanitaire départemental ;
- L'utilisation d'emballages posés à même le sol pour soutenir l'étal ;
- La vente à même les étals ;
- L'usage d'un matériel d'étal ou de couverture non conforme aux normes de sécurité ou pouvant présenter un danger pour le public ou pour les autres commerçants ;
- Le stationnement de véhicules.

La façade des étals sous le plateau de vente devra être fermée jusqu'à 0,10 m du sol par tous panneaux de tissus, plastique ou autre matière propre et en bon état.

Les étals, stands ou camions magasin devront respecter les limites autorisées de l'emplacement attribué, ainsi que les alignements.

Ils devront également ne pas empiéter ou déborder sur les passages, allées ou sur les éventuels appareillages de sécurité ou de secours qui devront rester dégagés. Il est par ailleurs interdit aux commerçants et à leurs personnels de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public.

Article I.12 – Installations électriques des commerçants

Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique pour leurs besoins strictement personnels devront en faire la demande au Placier. Les demandes devront désigner les équipements envisagés (éclairage et appareillages : nature, puissance unitaire, nombre, etc.). Une priorité sera accordée aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement de leur moyen de conservation de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

Les frais d'électricité seront partagés entre commerçants au prorata de l'utilisation par le Concessionnaire de Service Public qui paiera les factures directement au fournisseur d'énergie.

Les commerçants concernés rembourseront au Concessionnaire de Service Public à première réquisition conformément aux dispositions du présent règlement leur quote-part de ces charges et frais ainsi avancés.

Le défaut de paiement dans un délai d'un mois entraînera la coupure du branchement individuel, nonobstant toute poursuite en recouvrement des sommes dues et intérêts de retard.

Les équipements électriques seront alimentés par des bornes foraines mises à disposition par la Ville dans le cadre de la Concession de Service Public.

En cas de dégradation de ces bornes, leur remplacement ou leur réfection sera à la charge du Concessionnaire de Service Public. Un état des lieux sera établi de manière contradictoire au démarrage et en fin de la Concession de Service Public.

Au cas où le Concessionnaire aurait remplacé des bornes foraines, elles resteront la propriété de la Ville.

Il est formellement interdit aux commerçants de brancher leur installation personnelle sur le branchement personnel d'un autre commerçant. A défaut les deux commerçants concernés seront passibles d'exclusion.

Sur les marchés équipés d'électricité, l'usage de groupe électrogène est interdit.

Sur les marchés, non équipés d'électricité à l'usage des commerçants ou dont la distribution électrique serait suspendue pour quelque raison que ce soit, le fonctionnement de groupes électrogène ou source autonomes d'électricité est toléré sous réserve qu'ils répondent aux normes en vigueur et que leur intensité sonore ou les fumées, ne soient causes d'aucune gêne à l'égard des autres commerçants ainsi que du public ou des riverains.

Tout branchement électrique devra être fait dans le respect de la sécurité tant des autres commerçants, que de la clientèle du marché.

Article I.13 – Installation d'appareils de cuisson et de chauffage

Tout appareil de chauffage ou de cuisson doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur, et être tenu en parfait état de fonctionnement. Les installations doivent être placées hors d'atteinte du public.

Les tuyaux de raccordement à la bouteille de gaz doivent toujours être en parfait état et ne doivent jamais atteindre les dates de péremption.

Les manipulations de toute sorte ne doivent être effectuées qu'en dehors de la présence du public.

Les commerçants utilisant sur leur emplacement des appareils de cuisson, de chauffage ou des radiateurs à gaz ont obligation de placer en permanence, sur les lieux, un extincteur agréé permettant une extinction immédiate en cas d'incendie.

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés devront obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles devront répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Leur installation devra en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- Aux fumées et odeurs ;
- Aux projections et écoulement au sol ;
- Aux rayonnements dangereux de chaleur.

Ils devront être aussi en mesure de justifier :

- Du maintien en conformité de leurs installations et appareillages ;
- De leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus ;
- De leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville ou au Concessionnaire de Service Public.

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par le présent règlement.

Article I.14 – Conditions d'utilisation des appareils de cuisson et de gaz

Les commerçants ont l'obligation de respecter et faire respecter par leur personnel, les dispositions réglementaires de prévention et de lutte contre l'incendie.

Par mesure de sécurité, ils devront respecter les mesures suivantes :

- Les installations devront être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires ;
- Une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil ;
- Les tuyaux de raccordement devront toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption ;
- Le stockage de bouteille de gaz sur les marchés en dehors des jours et horaires de tenue du marché est interdit ;
- L'espace de sortie des stands devra permettre une circulation rapide ;
- Les commerçants utilisateurs du gaz devront avoir un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate ;
- L'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils de cuisson, absolument nécessaire à la confection des marchandises vendues sur les marchés ;
- Il ne pourra être utilisé que du gaz propane en conditionnement sous détenteur normalisé à l'exclusion de tout conditionnement domestique du type camping.
- Le Concessionnaire de Service Public ou son représentant est chargé de vérifier la sécurité et la conformité des installations avec les normes en vigueur.

Article I.15 – Assurances des commerçants

Tout titulaire d'un emplacement est tenu de souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle, couvrant notamment les risques d'accidents, d'incendie ainsi que l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers.

Cette garantie doit couvrir les dommages susceptibles d'être causés par le titulaire lui-même, par les personnes placées sous sa responsabilité (remplaçants, préposés, personnel), ainsi que par les biens dont il a la propriété, la garde ou l'usage, incluant notamment le matériel, les véhicules et les marchandises. Elle s'étend également aux conséquences dommageables pouvant résulter de la commercialisation de produits non conformes à la réglementation en vigueur.

En cas d'absence ou d'insuffisance de couverture assurantielle, le titulaire demeure personnellement responsable des dommages causés et est tenu de réparer l'intégralité du préjudice subi, notamment par la Ville ou le délégataire du service public, du fait de sa présence ou de son activité sur le marché.

Article I.16 – Responsabilités

I.16.1 – Responsabilité des commerçants

Les commerçants sont personnellement responsables des dégradations causées, par eux-mêmes ou par leurs préposés, aux installations au sol ou au matériel du marché, que ces dommages résultent d'un acte volontaire ou d'une négligence. Ils seront tenus de payer les réparations ou de constituer une provision à cet effet, sur première demande de la Ville.

I.19.2 – Responsabilités de la Ville et du Concessionnaire de Service Public

Le délégataire est responsable du matériel lui appartenant ou appartenant à la Ville, qu'il installe ou laisse en place, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du marché, sur les emplacements réservés. La Ville ne saurait en aucun cas être tenue responsable des accidents survenus en raison de l'utilisation de ce matériel.

La Ville et le Concessionnaire de Service Public déclinent toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture.

Il est précisé que le paiement des droits de place n'implique aucun droit de garde ou de responsabilité à l'égard des biens des commerçants, qui restent responsables de la surveillance de leurs propres marchandises, matériels et véhicules.

Article I.17 – Droits de place

L'occupation d'un emplacement sur les marchés donne lieu au paiement :

- De droits de place pour occupation du domaine public ;
- D'une redevance pour fourniture en électricité ;

- D'une taxe d'animation.

Les droits de place peuvent être révisés chaque année à la date anniversaire du contrat à la demande du concessionnaire, présentée par courrier deux mois à l'avance.

La révision des droits de place est soumise à délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Toutes les sommes sont à régler comptant au représentant qualifié du Concessionnaire de Service Public à première réquisition. Celui-ci est toujours porteur d'un exemplaire ou d'un extrait du tarif. Il le produit sur la demande des redevables ou en cas de contestation.

Un décompte détaillé des droits à payer sera remis à tous les commerçants par le Concessionnaire de Service Public ou son représentant, à l'occasion de chaque modification des droits ou taxes.

Les droits dus pour les marchés supplémentaires qui pourraient se tenir dans le courant d'un abonnement seront perçus en supplément.

Il est fortement conseillé aux commerçants de régler leurs droits de place en carte bancaire.

Article I.18 – Calcul des droits à percevoir

La perception des droits au mètre linéaire de façade donne droit en principe à l'occupation d'une profondeur maximale de 2,50 mètres. Si cette profondeur était dépassée, des droits seraient perçus en complément, décomptés par portions entières de demi-mètres de profondeur supplémentaire. Les commerçants exposant sur plusieurs faces devront s'acquitter des droits pour chaque mètre effectivement utilisé à des fins de vente.

La perception des droits au mètre carré est calculée d'après la superficie occupée ou couverte par les installations, déterminée au fil à plomb des bâches formant couverture ou des points de fixation de celles-ci au sol s'ils les dépassent, ou par la multiplication de la plus grande longueur par la plus grande largeur, et en comptant toujours un minimum de deux mètres de profondeur. Toute fraction de mètre sera comptée pour un mètre.

Les perceptions s'effectuent d'après le linéaire ou la superficie occupée par les commerces, les étals, leur dégagement, dépendances ou véhicules nécessaires à leur fonctionnement dûment autorisés.

Article I.19 – Contestation des droits, taxes ou charges

En cas de contestation relative au paiement des droits, taxes ou charges, les redevables devront toujours consigner entre les mains du Concessionnaire de Service Public ou de son représentant qualifié et contre reçu spécial, le montant des droits, taxes, redevances ou charges contestées en attendant toute décision pouvant être rendue par les Tribunaux compétents.

Article I.20 – Police des marchés

La Police générale des marchés est du ressort de l'Autorité Municipale, ainsi qu'il résulte du Code Général des Collectivités Territoriales, à laquelle le Concessionnaire de Service Public ou son représentant pourront faire appel pour faire valoir et respecter les dispositions du présent règlement, s'il en était besoin.

Les commerçants sont tenus de se conformer aux indications et observations de l'Administration Municipale, comme de celles du Concessionnaire de Service Public ou son représentant qualifié, quant à l'application du règlement, chacun pour ce qui le concerne.

Le Concessionnaire de Service Public ou son représentant se réservent le droit de solliciter, si nécessaire, l'intervention de la Police Municipale de la Ville.

Article I.21 - Réclamations

Un registre de réclamations sera tenu en Mairie où les commerçants pourront venir librement consigner les doléances qu'ils auraient à formuler. Les doléances des clients seront également consignées.

Article I.22 – Prescriptions générales

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De rester dans les allées réservées au public ;
- De circuler dans les allées avec bicyclettes ou cyclomoteurs ;
- De venir sur les marchés avec des animaux dangereux même muselés ;
- De venir sur les marchés avec des animaux domestiques laissés en divagation,
- D'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie, colonne sèche, ou appareils de secours ;
- D'aller au-devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages ;
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation des Marchés ;
- D'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises ;
- De faire dépasser les étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées ;
- De masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise ;
- D'utiliser du mobilier urbain comme appui à leur installation ;
- De placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris ou devant les bouches de ventilation ;
- De faire du feu sur les emplacements des marchés ;
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris ;
- De disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin ;

- De crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets après le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols ;
- D'employer des « compères » ou « barons » (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs)
- De procéder à des ventes à « rideaux fermés » ;
- De distribuer en dehors de son point de vente sur les marchés des prospectus vantant son commerce ou un article, ou annoncer une vente publicitaire à une heure précise sur les marchés sauf autorisation en cas d'animation des marchés ;
- De distribuer des tracts publicitaires, de vendre ou distribuer des journaux ou revues, sauf autorisation écrite expresse délivrée par la Municipalité ;
- De mettre en vente des objets ou marchandises de nature pornographique ou portant atteinte à la morale publique ;
- D'installer des étals en vue de la commercialisation ou de la diffusion de documents émanant d'organisation à caractère confessionnel ou politique, de nature sectaire notoirement reconnu et/ou susceptible de créer des désordres sur la voie publique.

Toute activité de prosélytisme, sous quelque forme que ce soit, notamment par des échanges verbaux, par l'intermédiaire de matériel sonore, de tracts, est strictement interdite. De même, tout acte de propagande religieuse ou philosophique est interdit, comme toute distribution de documents, flyers, tracts de propagande politique.

La vente d'objets incitant à la haine raciale est interdite.

Sauf opération d'animation et de promotion du marché organisée par le Concessionnaire de Service Public et les Commerçants avec l'accord de la Ville, l'entrée des marchés est interdite à toute personne ne pouvant justifier du statut de commerçant ambulant, à l'exception des clients. En vertu de l'article L2122-2 3° du Code général des collectivités territoriales, le Maire pourra faire usage de ses pouvoirs de police administrative afin d'édicter des restrictions aux activités de commerce ambulant, et prendre toute mesure de police jugée utile afin d'assurer le maintien du bon ordre lors de la tenue des marchés.

Il est interdit à quiconque d'occuper un emplacement ou de se servir de matériel des marchés, sans l'autorisation du Placier.

Sur les marchés, toute publicité n'émanant pas des commerçants non sédentaires de ces marchés ou des commerçants sédentaires éventuels jouxtant ces marchés, est interdite.

Article I.23 – Arrivée avant l'horaire prévu

Les commerçants qui arriveraient sur les marchés avant les horaires indiqués à l'article I.4 ci-dessus pour les marchés du matin, devront prendre eux-mêmes ainsi que leurs employés, toutes dispositions pour respecter le repos des riverains des marchés.

Article I.24 – Conditions de circulation et d'installation des commerçants

Les commerçants sont tenus de respecter l'alignement des étals et de veiller à ce qu'aucun élément (étals, couvertures ou marchandises) n'empiète sur les allées réservées à la circulation des usagers ou des véhicules, notamment ceux de sécurité et de secours.

Ils doivent se conformer aux instructions du placier relatives à la largeur des allées, à l'implantation, à l'alignement et au rangement des installations, afin de garantir la fluidité et la sécurité des déplacements.

L'accès aux entrées des magasins riverains, aux propriétés adjacentes ainsi qu'aux établissements publics doit être laissé libre en permanence.

Une bande libre de cinq mètres doit être maintenue au droit de l'École Edmond Rostand et du Conservatoire de Musique, ainsi que depuis la rue Gambetta, afin de permettre la circulation et les manœuvres des véhicules d'intervention.

Il est interdit de circuler, pendant les heures d'ouverture du marché, dans les allées avec des charges encombrantes ou malpropres, de les traîner au sol, ou d'utiliser des chariots non conformes, notamment dépourvus de bandages pneumatiques ou caoutchoutés ou d'une largeur excédant un mètre.

Tout commerçant souhaitant aménager un passage derrière son étal doit le faire dans les limites de l'emplacement qui lui est attribué.

Toute infraction aux présentes dispositions est susceptible de donner lieu à verbalisation conformément aux dispositions en vigueur.

Article I.25 – Déchargement et rechargement des véhicules des commerçants, et stationnement

Les commerçants devront avoir terminé le déchargement et le rechargement des marchandises et matériels, ainsi qu'avoir libéré les lieux, conformément aux horaires fixés à l'article I.4.

L'accès des seuls véhicules utilitaires sur les emplacements des marchés, n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seuls déchargement et rechargement des marchandises et matériels à l'exclusion du temps de déballage ou remballage des marchandises, sauf en ce qui concerne les camions magasin ou ceux autorisés à rester en stationnement derrière leur étal, selon les possibilités et à la condition de ne pas empiéter sur un autre emplacement de commerce. Dans le cas où une pareille situation ne pourrait être évitée et serait autorisée, le véhicule restant sur la surface d'un emplacement fera l'objet de la même perception qu'un étal.

Immédiatement après le déchargement, les véhicules des commerçants ainsi que ceux de leurs employés éventuels, devront libérer les lieux des marchés et leurs abords afin de faciliter l'accès au stationnement des véhicules de la clientèle dans le respect des horaires repris à l'article I.4, pour être conduits sur les emplacements de stationnement, définis et indiqués par Arrêté Municipal.

Afin d'éviter tout engorgement, stationnement « sauvage », et gêne des riverains de l'allée des Tilleuls, les véhicules des commerçants devront se stationner rue Victor Hugo conformément au dispositif mis en place par la Ville en application de l'arrêté Municipal correspondant. Le Placier du Concessionnaire de Service Public veillera au strict respect de ce dispositif et

communiquera sur cette disposition à raison d'une fois par mois au minimum. Il s'attachera par ailleurs à justifier de cette communication auprès de la Ville.

Article I.26 – Circulation du Public

Pendant les heures d'ouverture des marchés, il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, cyclomoteurs, planches à roulettes, patins à roulettes ou des animaux dangereux même muselés ou des animaux domestiques non tenus en laisse.

Le stationnement de personnes est interdit dans les allées et passages. Celles qui ne sont pas arrêtées aux éventaïres en vue d'y faire des achats, ne pourront en aucun cas former des groupes et seront tenues de circuler de manière à ne pas entraver ou gêner la circulation.

Article I.27 – Propreté et hygiène des marchés

Les commerçants sont tenus de rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans les récipients prévus à cet effet.

A la fin du marché, les commerçants déposeront leurs déchets aux points de regroupement indiqués en vue de leur enlèvement, leur abandon sur les places ou dans les allées étant interdit. Ils seront également tenus de balayer leur emplacement ainsi que ses abords immédiats, et laisser leur place parfaitement propre et nette avant de quitter les lieux.

L'apport et le dépôt des emballages ou de marchandises avariées, autres que ceux en provenance de la vente du jour sur le marché considéré, sont interdits.

Les commerçants devront toujours maintenir et laisser leur emplacement personnel en parfait état de propreté en procédant si nécessaire au lavage et désinfection de celui-ci. Ils respecteront notamment les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

En début de Marché, le Concessionnaire de Service Public procédera à l'installation des containers destinés à la collecte des déchets (containers pour les déchets non recyclables et containers pour les biodéchets). A la fin du marché, le Concessionnaire de Service Public rassemblera les containers à l'endroit désigné par les Services Techniques de la Ville.

Il rappellera en début de chaque marché à chaque commerçant les points de collectes et notamment les points de collecte intéressant les bio déchets.

Dans le cadre du dispositif du tri des biodéchets mis en place par la Ville et la Métropole Européenne de Lille, le Placier sera chargé de veiller au bon fonctionnement de ce dispositif avec les différents acteurs concernés. Il aura entre autres un rôle de sensibilisation auprès des commerçants et sera le garant d'une information régulière sur ce point.

A raison d'une fois tous les deux mois minimums sur les marchés du lundi et vendredi, le Concessionnaire de Service Public procédera à une action de sensibilisation des commerçants sur la propreté des marchés et le tri des biodéchets.

Cette action tant sur le fond que sur la forme devra au préalable être validée par le service municipal concerné.

Le Concessionnaire de Service Public justifiera cette information auprès du service municipal en charge du Commerce.

Le Placier veillera à ce que les commerçants laissent leur emplacement propre après leur départ.

Dans le cas où le Placier constaterait des manquements liés aux respects des normes d'hygiène et de propreté, il sera en mesure de prendre une des sanctions reprises à l'article I.31 de ce présent règlement.

Article I.28 – Développement Durable

Le Concessionnaire de Service Public devra inviter les commerçants à se conformer à la réglementation en vigueur en matière de Développement Durable.

Une campagne de communication pourra être lancée et présentera les alternatives aux sacs plastiques à usage unique : utilisation de cabas, de paniers, de cartons, de cagettes, ou dernière solution utilisation de sacs recyclables.

Le Concessionnaire de Service Public proposera à raison d'une fois tous les deux mois sur les marchés des lundis et vendredis, des actions de sensibilisation sur la thématique développement durable. Toute action de sensibilisation devra au préalable être validée par la Ville. Ces actions de sensibilisation ne seront pas par ailleurs assimilées à des animations au regard de celles proposées dans le cadre de la taxe d'animation.

Article I.29 – Animation Publicité

Compte tenu de la nécessité de promouvoir les marchés communaux et de renforcer l'activité personnelle des commerçants, comme faisant suite à l'avis consultatif formulé par les représentants élus desdits commerçants, aux fins que soient résolus les problèmes de financement d'opérations d'animation et de publicité au bénéfice desdits marchés communaux, il est convenu que ces dépenses de publicité et d'animation seront engagées par le Concessionnaire de Service Public.

Au cas où ces dépenses porteraient sur l'achat de petits matériels, par exemple de décoration ou de sonorisation destinés à améliorer l'activité des commerçants, ceux-ci seront remis dès leur acquisition en toute propriété par le Concessionnaire de Service Public à la Ville.

Ces dépenses, incluant les frais de gestion de ce compte spécifique, seront engagées annuellement après avis des représentants des commerçants et de la Ville, et ce dans la limite du produit de la perception de la redevance d'animation et de publicité fixée par délibération du Conseil Municipal.

Cette redevance pourra être révisée, d'un commun accord entre les parties, et après consultation des organisations syndicales. Enfin, dans le trimestre suivant la fin de chaque exercice. Le Concessionnaire de Service Public présentera à la commission le récapitulatif comptable des opérations et dépenses de l'exercice écoulé.

Le Concessionnaire de Service Public établira chaque début d'année un calendrier des animations envisagées. Ce prévisionnel sera porté à la connaissance des représentants des commerçants du marché et de la Ville. La programmation sera par conséquent le fruit d'une concertation entre la Ville, les représentants des commerçants du marché et le Concessionnaire de Service Public.

Article I.30 – Commission Consultative des Marchés

En application de l'article L.2143.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission consultative des Marchés est créée par délibération du Conseil Municipal, laquelle en fixe également la composition et les modalités de fonctionnement.

Cette commission est consultée sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés, à leur synergie et à leur complémentarité avec le tissu commercial de la Ville, aux modifications liées au règlement de ces marchés ainsi qu'à la création ou à la suppression éventuelle d'un marché.

Il est précisé que la Commission n'empiète d'aucune manière sur les prérogatives de Monsieur le Maire, notamment sur les compétences en matière de police qu'il détient.

Article I.31 – Mesures de police

Le Maire ou son représentant se réserve le droit, après examen des cas soumis, de suspendre provisoirement ou définitivement l'autorisation de s'installer aux commerçants qui par leur comportement, perturberaient le fonctionnement du marché ou contreviendraient au présent règlement.

GRILLE DES MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVES :

	Exemples	Mesures de police administrative
Comportements mettant en cause la sécurité et la bonne tenue sur les marchés.	- non-respect des règles d'occupation des emplacements ; - encombrement des axes et couloirs de circulation ; - équipement non conforme ; - stationnement non autorisé ; - circulation en dehors des horaires prévus ; - prêts d'emplacements ; - extension sans autorisation ; - déplacement sans autorisation ; - non-respect des horaires ; - nuisances sonores, cris abusifs et répétés ; - préposé présent derrière l'étal ou remplaçant le titulaire non déclaré préalablement.	Echelle de mesures de 1 à 5 prévue à l'article I.31 du présent règlement.

Comportements mettant en cause le paiement des droits de place, l'assiduité, la mise à jour des documents obligatoires.	- assurance non valable ; - ne pas être en mesure d'attester de la conformité aux normes en vigueur de leurs installations personnelles ; - droits de place, consommations d'électricité, taxe d'animation, non payés ; - défaut d'assiduité ; - défaut de fourniture des documents obligatoires à réquisition.	Mesures de police administratives pouvant conduire à la radiation des abonnements et à la résiliation de l'autorisation de vente après information de la Commission Consultative des marchés d'approvisionnement.
Comportements mettant en cause la propreté, l'hygiène, le respect de l'environnement.	- tout comportement de nature à ne pas respecter le présent règlement, tel qu'abandon de déchets, distribution de sacs plastiques à usage unique non conformes à la réglementation ; - non-respect des normes d'hygiène inhérentes à l'activité exercée sur le marché ne respecteraient pas les règles d'hygiène, de propreté, et le dispositif du tri des bios déchets mis en place par la Ville.	Echelle de mesures de police administrative de 1 à 5 prévue à l'article I.31 du présent règlement.
Comportement mettant en cause l'intégrité d'une personne ou d'une particulière gravité.	- fraude sur le poids, le prix ou la qualité des marchandises exposées, etc. ; - insultes envers le Placier ; - altercations, menaces, agressions, mettant en cause un autre commerçant, la Police, un agent municipal ou la clientèle ; - troubles à l'ordre public ; - remise de pourboires	Echelle de mesures de police administrative de 3 à 5 prévue à l'article I.31 du présent règlement.

Toute sanction sera prononcée par le Maire ou son représentant sur avis simple de la commission des marchés, sauf pour les sanctions de l'échelle 1 à 2 qui feront l'objet d'une simple information en commission des marchés. En mesure complémentaire, la commission des marchés pourra prononcer la résiliation de l'autorisation de vente ou le retrait de l'abonnement.

ECHELLE DE MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE :

1. avertissement du Placier
2. mise en demeure par courrier de la Ville envoyé en LRAR
3. Exclusion temporaire des marchés de la Ville pour deux semaines
4. Exclusion temporaire des marchés de la Ville pour entre 15 jours et deux mois
5. Exclusion définitive.

Le concessionnaire proposera une grille des comportements mettant en cause la sécurité et la bonne tenue sur les marchés, des comportements mettant en cause le paiement des droits de place, l'assiduité, la mise à jour des documents obligatoires, des comportements mettant

en cause la propreté, et des comportements mettant en cause l'intégrité des personnes ou d'une particulière gravité et les modalités de mise en œuvre des mesures de police administrative face à ces différents éléments.

L'exclusion des marchés sera prononcée par le Maire.

L'exclusion provisoire n'interrompant pas le paiement des abonnements, les commerçants en faisant l'objet, et désireux de conserver leur emplacement, devront effectuer le règlement des abonnements à leur échéance.

Toute exclusion, qu'elle soit temporaire ou définitive, ne donne lieu à aucune indemnisation, compensation, ni remboursement de la redevance de droit de place au profit du contrevenant.

La mesure de police consistant en l'exclusion, provisoire ou définitive, n'exclut pas l'engagement de poursuites judiciaires conformément aux lois en vigueur.

A noter que la remise de pourboire ou gratification au représentant du concessionnaire, quel qu'en soit la nature et l'objet, est considérée comme tentative de corruption et sera poursuivie comme telle.

Article I.32– Application du règlement

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés s'engage à respecter sans réserve les clauses et conditions du présent règlement, et doit se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation relative à la tenue des marchés.

Le Concessionnaire de Service Public est chargé de faire respecter ce règlement en collaboration avec les agents de la police municipale.

Article I.33 – Droits et Obligations du Concessionnaire de Service Public

Le Concessionnaire de Service Public s'attachera à respecter les missions qui lui ont été confiées par la Ville, et à faire respecter ce règlement.

Toutes les décisions du Maire seront appliquées par le Concessionnaire de Service Public.

A l'ouverture du marché le Placier ou autre personnel du concessionnaire sera chargé d'enlever les potelets amovibles et de les entreposer sur les platines prévues à cet effet, afin de laisser entrer les commerçants. Les potelets seront remis à leur place à la fin du marché par le Concessionnaire de Service Public.

En cas de disparition ou de détérioration de potelets, la responsabilité du Concessionnaire de Service Public serait engagée. Les potelets endommagés ou disparus seront facturés au Concessionnaire.

Les équipements nécessaires au fonctionnement du marché (potelets, bornes d'alimentation en électricité, et en eau, etc.) seront mis à la disposition du Concessionnaire de Service Public qui en assumera la responsabilité pour tout accident, incident ou dégradation et en assumera le remplacement ou la réparation si nécessaire. Un état des lieux sera réalisé en début et en fin de Concession de Service Public.

Il est interdit au Placier de percevoir des commissions en sus de la facturation des droits de Place, de la taxe d'Animation et du remboursement des frais d'accès à l'électricité. Une sanction pour manquement grave serait alors édictée. Celle-ci est décidée par l'employeur et doit être proportionnée à la faute commise (avertissement ou blâme, mise à pied, mutation, rétrogradation, voire licenciement).

Le Concessionnaire de Service Public devra à chaque réquisition de la Ville dresser une cartographie des marchés du lundi et du vendredi sous la forme d'un plan et d'une liste des commerçants, afin que la Ville puisse disposer d'une connaissance détaillée de l'offre de ces marchés et de leurs activités respectives.

Dans tous les cas, cette cartographie devra être jointe au rapport annuel d'activité du Concessionnaire de Service Public.

Le Concessionnaire de Service Public devra être en mesure à chaque marché de fournir une liste complète des commerçants abonnés et « volants » ou passagers présents, sur simple demande de la Ville.

Il réalisera une plaquette d'information et de sensibilisation sur le tri des biodéchets, la pro- prêt, le développement durable. Cette plaquette sera soumise pour validation aux services municipaux avant impression. Cette plaquette sera distribuée par le concessionnaire aux commerçants des marchés du lundi et du vendredi à intervalles réguliers et au minimum tous les deux mois.

Le Concessionnaire de Service Public veillera à faire respecter le périmètre du marché et le couloir d'intervention pour les véhicules de secours et d'intervention, ainsi que le maintien d'une bande de 1 mètre 40 autour du périmètre du marché pour les piétons.

Le Concessionnaire aura à remplir une mission de service public au cours de laquelle il devra, notamment, respecter les grands principes du droit administratif :

- en veillant à assurer l'égalité des usagers (en l'occurrence en n'établissant aucune discrimination de traitement entre les commerçants de bonne foi placés dans la même situation)
- en se montrant soucieux de la continuité du service public (avec toutes les conséquences susceptibles de dériver de ce principe en cas de grève du Placier.)
- en se conformant aux exigences d'adaptation du service public édictées par l'autorité délégante par des motifs d'intérêt public.

Une redevance sera versée par le Concessionnaire à la Ville dans les conditions prévues dans le cadre de réponse.

Conformément à la législation en vigueur si le service s'avérait déficitaire suite à des déclarations frauduleuses du concessionnaire, la Ville se réserve le droit de réclamer au concessionnaire la différence entre les dépenses et les recettes.

Un budget annexe sera tenu dans les règles de la comptabilité M 57 et individualisera ce service par rapport au budget général de la commune.

En cas de suppression de surface commerciale par suite de travaux, d'évènements fortuits ou pour des motifs d'intérêt général, le Concessionnaire de Service Public pourra saisir la Ville d'une demande écrite de réduction de la redevance payée. Cette demande sera adressée à Monsieur Le Maire et devra préciser de façon détaillée le manque à gagner correspondant à la perte de surface exploitable. Cette demande sera soumise au vote du Conseil Municipal.

Article I.34 - Grève :

Il convient de rappeler que la grève est considérée comme un cas de force majeure :

- Si elle est absolument indépendante de la volonté du Concessionnaire de Service Public ;
- Si elle le met dans l'impossibilité absolue de remplir ses obligations ;
- S'il n'a pu la prévenir ou l'empêcher.

A défaut de l'existence de ces critères, la responsabilité du Concessionnaire de Service Public est susceptible d'être engagée et la procédure de mise en régie provisoire sera mise en œuvre.

TITRE II – DISPOSITIONS PROPRES AUX COMMERCANTS ABONNES

Article II.1- Etablissement des demandes de place fixes selon le principe de l'abonnement

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire (en vertu de l'inaliénabilité du Domaine public) s'effectue au regard de l'assiduité des commerçants y exerçant déjà, du rang de l'inscription des demandes (dans le cas de création d'un marché), du commerce exercé et des besoins du marché.

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire qui les communique au Placier.

Les commerçants désirant être inscrits pour obtenir une place à l'abonnement devront obligatoirement fournir pour qu'il en soit tenu compte, les renseignements suivants :

- Nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, téléphone ;
- Les pièces citées à l'article I.5 en fonction du type d'activité et du statut. Elles doivent être accompagnées de la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement ;
- Présentation des mesures que le commerçant compte prendre pour développer son activité ;
- Métrage de façade demandé (couvert ou découvert) ;
- Désignation du marché sollicité.

Et répondre à toute demande de renseignements ou fourniture de pièces qui pourraient leur être adressées en vue de compléter leur dossier avant inscription définitive.

La durée de validité d'une demande de place est d'une année. Les commerçants devront la renouveler chaque année.

Cette attribution est examinée au regard des critères prioritaires définis à l'article II.3.

L'abonnement donne seul le droit d'occuper de manière habituelle le même emplacement déterminé.

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. L'emplacement ne peut donc faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il ne peut donc le sous-louer, le prêter, le vendre, y exercer une activité autre que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Article II.2 – Enregistrement des demandes

Seules les demandes répondant entièrement aux dispositions du présent règlement, ainsi qu'à un éventuel questionnaire complémentaire qui pourra être adressé aux demandeurs, seront retenues et inscrites par ordre chronologique sur un registre spécial tenu dans l'ordre de réception.

Article II.3 – Priorité d'attribution des emplacements fixes selon le principe de l'abonnement.

L'attribution des emplacements sera effectuée dans l'ordre suivant, et dans la limite des possibilités de chaque marché :

1. Au successeur des abonnés en place sur les marchés (conjoint survivant, enfant salarié de l'entreprise) ;
2. À un commerçant exerçant une activité qui permet d'améliorer la diversité et la qualité de l'offre du Marché. Il conviendra de maintenir et de respecter un « cœur de marché » de commerces de bouche, (fromagers, bouchers, poissonniers, boulangers), et de maintenir un équilibre entre les différentes catégories de commerces ;
3. Aux abonnés déplacés par suite de travaux ou d'événements fortuits ;
4. Aux anciens abonnés, exerçant à nouveau après une absence justifiée, reconnue et acceptée ;
5. Aux abonnés désirant un agrandissement sans changement de place ;
6. Aux abonnés désirant une mutation, avec ou sans agrandissement ;
7. A de nouveaux commerçants non sédentaires dans la Commune, inscrits régulièrement sur le registre des demandes, aux conditions générales.
8. A de nouveaux commerçants, sédentaires dans la Commune, inscrits régulièrement sur le Registre des demandes, aux conditions générales.

Les autres places vacantes seront attribuées aux commerçants « passagers » ou « volants », conformément aux dispositions du présent règlement.

Article II.4 – Convocations

Toute personne se voyant attribuer un emplacement d'abonné en prendra connaissance par le biais d'une convocation envoyée par le Concessionnaire de Service public.

Toutes les convocations restées sans réponse pour la date indiquée ainsi que l'absence de fourniture des documents ci-dessus désignés, entraîneront l'annulation définitive de la demande et de l'attribution envisagée. Il en sera de même si les postulants convoqués refusent l'emplacement attribué. Dans ce cas, les commerçants désireux d'être à nouveau inscrits en attente devront formuler une nouvelle demande.

Toutefois, les commerçants qui, empêchés par un cas de force majeure, ne répondraient pas à la convocation, seront maintenus dans leurs droits, à condition de justifier de leur empêchement avant l'expiration du délai de convocation.

Par le seul fait de sa demande de place, tout postulant s'engage à accepter l'abonnement pour une période d'au moins un mois. En conséquence, toute attribution non suivie de l'acceptation de l'emplacement, entraîne l'exigibilité du premier abonnement. Seules les demandes régulièrement annulées par écrit, préalablement à toute attribution, feront cesser tout engagement.

Article II.5 – Agrandissement ou mutation des commerçants abonnés

Les commerçants abonnés, justifiant d'une présence régulière à chaque marché depuis trois mois minimum et désireux de s'agrandir ou de changer d'emplacement, devront en faire la demande par écrit à Monsieur Le Maire.

Ceux demandant un agrandissement pourront recevoir satisfaction avant toute mutation ou attribution nouvelle lorsque l'emplacement faisant suite au leur deviendra vacant, sous réserve cependant des dispositions du présent règlement.

Pour les autres mutations, priorité pourra être donnée au commerçant abonné le plus ancien, si la nature de son commerce le permet. Dans le cas où plusieurs postulants viendraient à égalité d'ancienneté, la place sera attribuée à la plus ancienne demande d'abonnement ou de demande d'agrandissement ou de mutation.

Si ce commerce était identique à celui précédemment exercé sur l'emplacement sollicité, la mutation ne pourrait intervenir qu'après un délai minimum de quinze jours après la démission et le départ effectif du commerçant précédent.

Dans tous les cas d'agrandissement ou de mutation, aucun emplacement restant disponible ne devra être inférieur à quatre mètres de façade sur l'allée principale. S'il en était autrement, le commerçant concerné pourrait être obligé de prendre la totalité de la place libre qui lui serait offerte.

Par la suite, si pour une raison quelconque, un commerçant dont la place a été agrandie, désire réduire l'importance de celle-ci, l'abandon de l'agrandissement dont il avait bénéficié pourra lui être imposé en priorité. Dans tous les cas, les commerçants désireux de réduire l'importance de leur emplacement, pourront se voir obligés d'abandonner ou de conserver au moins quatre mètres de façade, pour faciliter l'attribution de l'emplacement abandonné, étant entendu que l'attribution d'emplacements inférieurs à quatre mètres de façade sur allée principale ne se fera éventuellement que sur ceux physiquement distincts et isolés rentrant dans cette catégorie.

Article II.6 – Changement ou adjonction de commerce

Il est interdit aux commerçants de changer la nature de leur commerce ou des articles autorisés pour lesquels un emplacement leur a été attribué, comme d'y adjoindre la vente d'articles nouveaux et ce y compris si les mentions commerciales attachées à leur Registre de Commerce les y autorisent.

Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande écrite. Au cas où celle-ci serait acceptée, le changement d'emplacement pourra être exigé.

Toute modification ou adjonction non autorisée entraîne le retrait de la place et la résiliation de l'abonnement.

Article II.7 – Assiduité et absence d'activité des commerçants « abonnés »

II.7.1 – Assiduité des commerçants « abonnés »

Les titulaires d'un abonnement sont tenus d'exercer leur activité chaque jour de marché, conformément aux horaires fixés. Pour le bénéfice de son abonnement, le commerçant doit ainsi faire la preuve de son assiduité sur le marché.

Sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par la Ville, toute absence non justifiée et répétée entraînera la déchéance de l'abonnement du commerçant concerné, sans dispense du règlement des droits de place dus pour la période d'abonnement antérieure à cette déchéance.

II.7.2 – Absence des commerçants « abonnés »

Les commerçants souhaitant interrompre leur activité pour une période inférieure à deux (2) mois doivent en informer par écrit et à l'avance le représentant du Concessionnaire de Service Public, en précisant la date de reprise de leur activité. Ils devront s'acquitter, de manière anticipée, du ou des abonnements arrivant à échéance durant leur absence.

En cas d'impossibilité pour un commerçant de tenir ou de faire tenir son emplacement pendant une durée supérieure à deux (2) mois, le concessionnaire de service public lui adresse une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de reprendre son activité. À défaut de réponse ou de reprise d'activité dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification, son abonnement est résilié et son emplacement réattribué.

Cependant, si cette impossibilité d'exercer était le fait de raison grave, de force majeure, maladie ou accident justifiée, reconnue et acceptée, il pourra être accordé au titulaire une priorité pour obtenir un nouvel emplacement lors des attributions de places futures, au moment de sa reprise d'activité en fonction des possibilités et à la condition expresse de ne pas avoir changé la nature de son commerce entre-temps.

A cet effet, le titulaire pourra adresser à M. le Maire qui reste seul juge de la suite à donner une demande par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée de tous les justificatifs requis.

Article II.8 – Conditions d’attribution des emplacements devenus vacants

Les emplacements devenus vacants, par suite d’abandon, de mutation ou de retrait, ne seront pas réattribués à l’abonnement pendant quinze jours afin de permettre aux commerçants intéressés par un éventuel agrandissement ou une mutation d’en faire la demande par écrit. Les emplacements devenus vacants feront l’objet d’un affichage en vue d’informer les commerçants exerçant sur le marché.

Passé ce délai, le ou les emplacements considérés seront attribués comme prévu au présent règlement.

Article II.9 – Retards et absences

Le titulaire d’un abonnement, ou son remplaçant dans les conditions de l’article II.11, se présentant sur les marchés après les horaires indiqués à l’article I.4 ci-dessus ne pourra réclamer sa réintégration sur son emplacement si ce dernier a déjà été attribué pour la journée, ni demander le remboursement des droits payés d’avance. Il recevra dans la limite des disponibilités, pour le reste des séances des marchés, une place, pourvue ou non de matériel, et ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

Article II.10 – Continuité de l’offre commerciale en période de congés

Pendant la période des congés annuels, les titulaires exerçant le même commerce, devront s’organiser afin qu’un minimum d’étals suffisant restent à la disposition de la clientèle.

En cas de litige, l’Administration Municipale se réserve le droit d’intervenir pour faire en sorte de maintenir pendant la période considérée, un nombre d’étals suffisant de même nature. A cet effet, elle pourra autoriser à faire appel à des commerçants de commerce identique sur d’autres marchés ou ayant formulé une demande et ce, au titre de remplaçant provisoire pour assurer l’approvisionnement des marchés.

Article II.11 – Droits de place des commerçants « abonnés »

II.11.1 – Perception des droits de place des commerçants « abonnés »

L’occupation du domaine public par les titulaires d’un emplacement fixe est soumise au régime de l’abonnement.

Les commerçants abonnés reçoivent à l’avance, et de manière nominative, un appel à cotisation mensuelle ou trimestrielle correspondant à leur abonnement, avec une demande de paiement à effectuer sous XXX jours directement auprès du concessionnaire de service public.

En cas de travaux affectant les emplacements, les commerçants abonnés sont tenus de les accepter, quelle que soit leur durée, sans pouvoir prétendre à une indemnisation. Le

commerçant abonné ne sera pas redevable d'une taxe supplémentaire en cas d'attribution d'un emplacement différent, dès lors que la surface de cet emplacement est égale ou inférieure à celle déjà payée dans le cadre de son abonnement. En revanche, si l'emplacement attribué est d'une superficie supérieure, le commerçant sera redevable d'un complément de droits de place, calculé au prorata de la surface excédentaire.

II.11.1 – Non-paiement des droits de place des commerçants « abonnés »

Le non-paiement de l'abonnement conduira à la radiation du titulaire de l'abonnement, dès 3 mensualités, consécutives ou non.

Préalablement à toute radiation, une mise en demeure de régulariser sa situation sera adressée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de paiement dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la mise en demeure la radiation sera prononcée.

Article II.12 – Tenue des emplacements

Les emplacements attribués dans le cadre d'un abonnement sont strictement personnels et ne peuvent, en aucun cas, être prêtés, sous-loués, vendus ou utilisés à des fins de trafic quelconque. L'occupation régulière d'un même emplacement sur le domaine public ne confère au titulaire aucun droit prioritaire ou titre particulier sur celui-ci.

Seuls le conjoint, les enfants ou les employés salariés du titulaire peuvent le remplacer, à condition que ce dernier en ait fait la demande et puisse justifier, à tout moment, de la qualité des personnes le remplaçant.

L'utilisation d'un gérant est strictement interdite, tout comme toute association postérieure à l'attribution de l'emplacement ayant pour but caché de transférer son usage à une personne autre que celle à laquelle il a été initialement attribué. En cas d'infraction, l'emplacement sera immédiatement supprimé et l'abonnement résilié.

En cas de décès du commerçant abonné, le conjoint survivant ou l'un de ses enfants peut continuer à bénéficier de l'abonnement dans les conditions indiquées au présent règlement.

Toutefois, les titulaires qui s'acquittent régulièrement de leur abonnement peuvent être dépossédés de leur emplacement, à tout moment pour des motifs d'intérêt général liés à l'organisation ou à la gestion du domaine public, notamment pour garantir le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques, ou permettre la réalisation de travaux. Dans ces cas, aucune indemnisation ne pourra être réclamée par les titulaires concernés. L'abonnement constitue un simple mode de paiement et ne garantit pas le maintien de l'emplacement. Seule l'assiduité permet au commerçant de conserver son emplacement, à l'exception des absences autorisées.

Article II.13 – Succession

II.13.1 – Droit de présentation d'un successeur

Conformément à l'article L.2224-18-1 du Code général des collectivités territoriales, le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public, exerçant son activité dans une halle ou sur un marché depuis une durée fixée par délibération du Conseil Municipal, dans la limite de trois ans, peut proposer à Monsieur le Maire une personne en tant que successeur en cas de cession de son fonds de commerce. Cette personne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, sera subrogée dans les droits et obligations du titulaire initial sous réserve de l'acceptation de Monsieur le Maire.

Le commerçant devra fournir la déclaration de cessation de son activité enregistrée auprès de l'autorité compétente, accompagnée d'un courrier de demande de présentation d'un successeur adressé au Maire.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

L'ancienneté sur les marchés permettant d'exercer ce droit à la présentation d'un successeur est fixée par la délibération du Conseil municipal n° 04/09 du 1er juin 2015.

Une cessation d'activité avec présentation d'un successeur doit être anticipée par le commerçant. En aucun cas, la Ville pourra être mise devant le fait accompli.

II.13.2 – Décès, incapacité ou retraite

Conformément aux dispositions de l'article L.2124-34 du Code général de la propriété des personnes publiques, en cas de décès, d'incapacité ou de départ en retraite du titulaire, le Maire délivre, à la demande des ayants droit, sauf opposition pour motif d'intérêt général, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public identique à celle accordée à l'ancien titulaire, pour la seule poursuite de l'exploitation du fonds, pour une durée de trois mois.

À l'issue de ce délai, les ayants droit doivent informer Monsieur le Maire, par courrier, de leurs intentions. S'ils souhaitent conserver l'emplacement, ils devront remplir les conditions et qualités requises pour l'exercice de la profession de commerçant non sédentaire. La décision leur sera notifiée. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci conserve l'ancienneté acquise par l'ancien titulaire. En revanche, l'ancienneté d'un descendant débutera à la date de son attribution personnelle.

Si les ayants droit ne souhaitent pas poursuivre l'exploitation du fonds, ils disposent d'un délai de six mois à compter du décès pour proposer un successeur au Maire. En cas d'acceptation de cette proposition par l'autorité compétente, le successeur sera subrogé dans les droits et obligations de l'ancien titulaire.

La décision sera notifiée aux ayants droit ayant sollicité l'autorisation ou proposé un successeur, ainsi qu'au successeur proposé, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus devra être motivée.

Article II.13 – Cas des commerçants qui souhaitent arrêter l'abonnement

Le titulaire de l'abonnement désireux de le faire cesser doit en avertir le Concessionnaire de Service Public ou son représentant, par écrit, au plus tard huit jours avant son expiration, s'il ne veut pas devoir acquitter l'abonnement suivant.

Toutes les décisions du M. le Maire seront appliquées par le Concessionnaire de Service Public.

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES FETES, FOIRES ET AUTRES MANIFESTATIONS OU ATTRACTIONS AUTORISEES

III.1 - Définition

Les fêtes, foires et autres manifestations foraines regroupent l'ensemble des événements temporaires organisés sur le domaine public ou privé, impliquant des activités festives, commerciales, culturelles ou ludiques.

Ces manifestations incluent notamment :

1. Les fêtes locales et événements traditionnels ;
2. Les foires commerciales, marchés thématiques ou salons ouverts au public ;
3. Les fêtes foraines, comprenant attractions, manèges et stands de jeux ;
4. Les cirques, proposant des spectacles itinérants avec installations temporaires ;
5. Les marchés des artistes, rassemblant des créateurs et artisans pour l'exposition et la vente de leurs œuvres ;
6. Toute autre animation de nature similaire visant à animer l'espace public et à dynamiser l'activité économique et sociale.

III.2 - Tenue des fêtes et foires

Les fêtes et foires se tiendront sur le territoire de la Ville exclusivement sur la Place des Fusillés et Déportés aux dates et sur les emplacements définis par la Ville. Au regard de l'importance des marchés du vendredi, aucune installation ne pourra être présente le vendredi.

En dehors des jours et lieux des fêtes et foires autorisées, les installations de forains sont interdites sur le territoire de la Ville.

Cependant, pourront être autorisées l'installation d'attraction de passage, tels que cirques ou théâtres sur les lieux autorisés à cet effet.

Les forains, exposants, responsables d'attractions, cirques, théâtre, s'installant sur les voies ou places publiques à l'occasion des fêtes, foires ou toute autre manifestation autorisée devront se conformer aux dispositions particulières ci-après, ainsi que pour ce qui les concerne dans tous les autres cas, à celles du présent règlement général.

III.3 - Demandes de places

Les forains et autres ne pourront s'installer sur les lieux autorisés de la manifestation, qu'après avoir obtenu l'autorisation du Maire.

A cet effet, ils devront adresser au Maire, par écrit, au moins deux mois avant la date de la manifestation ou de l'installation souhaitée, une demande indiquant :

- Leur nom et adresse ;
- Le lieu et la date de la manifestation concernée ;
- La nature de leur activité professionnelle ;
- Le métrage et superficie distincts de l'installation envisagée, ses annexes ainsi qu'éventuellement le nombre de véhicules ou caravanes avec leurs dimensions.

Ils préciseront par ailleurs les différents besoins techniques et caractéristiques s'y référant liés à leur installation (branchement électrique, puissance des équipements, etc.).

Pour bénéficier de l'attribution d'un emplacement, les participants retenus devront être en possession et présenter les pièces suivantes en cours de validité :

- Carte d'identité ;
- Carnet forain régulièrement visé ou carte de commerçant non sédentaire ;
- Extrait K bis du Registre du Commerce de moins de trois mois ;
- Attestation d'assurance (risques locatifs – recours aux voisins et des tiers ;
- Tout document attestant de la conformité du matériel mis en œuvre aux normes de sécurité ainsi que les attestations de visite des Organismes de contrôles périodiques.

Les cirques devront fournir les pièces suivantes :

- Demande écrite minimum 2 mois avant l'installation ;
- Licence du Concessionnaire de Service Public de spectacle, délivrée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;
- Extrait du registre de sécurité ;
- Assurance responsabilité civile ;
- Certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants non domestiques ;
- Extrait de l'inscription au Registre du Commerce (Kbis) ;
- Fiche technique du chapiteau précisant la surface, la capacité, le plan, le temps prévisionnel de montage/démontage ;
- Notice décrivant le spectacle ;
- Calendrier de la tournée et le nom du responsable ;
- Fiche avec besoins spécifiques (matériel, raccordement réseau, etc.) ;
- Tout document attestant de la conformité du matériel mis en œuvre aux normes de sécurité ainsi que les attestations de visite des Organismes de contrôles périodiques ;
- Et pour les « métiers » le requérant : certificats vétérinaires.

L'inscription des demandes ne donne pas droit à attribution.

L'attribution renouvelée d'un même emplacement pour une manifestation déterminée ne dispense pas le titulaire de renouveler sa demande par écrit à chaque nouvelle manifestation.

Les forains anciens qui désireraient une augmentation de métrage, de superficie ou qui auraient changé la nature de leur activité devront le préciser sur leur demande, mais ils pourraient être déplacés selon l'importance soit de la modification de métrage ou de surface, soit du changement de métier.

III.4 - Attribution des places

L'attribution des places aux attractions foraines sera faite par le Concessionnaire de Service Public ou son représentant, après examen et validation des demandes par l'autorité municipale. Le Concessionnaire de Service Public pourra se faire assister d'un représentant de l'Administration Municipale et du Commissariat de Police.

Dans le cadre de l'organisation générale d'une manifestation considérée, un droit de préférence est acquis à l'ancienneté.

Les métiers et activités identiques ne seront pas, autant que possible, placés côte à côte ou face à face, une distance minimale de dix mètres devant les séparer. En cas de litige entre deux forains de même activité et d'ancienneté identique, il sera tiré au sort pour les départager.

Les participants ne pourront sous aucun prétexte sauf celui de l'ancienneté et sous les conditions figurant au présent règlement, revendiquer un droit de priorité sur les emplacements.

Il ne sera jamais tenu compte des conditions spéciales pouvant être portées dans les actes de vente et spécifiant comme un droit acquis, susceptible de donner une plus-value à leur fonds de commerce, le ou les emplacements qu'ils occupaient précédemment comme devant rester la propriété de leur successeur.

Un forain ayant cédé son matériel et sa tournée, ne peut prétendre à ce que son successeur bénéficie de sa place ou de son ancienneté.

Dans le cadre de modification des lieux d'une manifestation, la Ville pourra exiger le déplacement de certains établissements ou installations pour une durée quelconque ou faire toute modification de pratique qui sera jugée utile à l'intérêt général sans que les occupants des emplacements concernés puissent prétendre à une indemnité du fait de ce changement. Dans la mesure des possibilités, d'autres emplacements leur seront attribués en tenant compte de leur ancienneté.

Sont interdits lors de toutes les manifestations :

- Les jeux de hasard ou d'argent ;
- Les attractions, spectacles ou exhibitions pouvant porter atteinte à la morale publique et aux bonnes mœurs ;
- Les cirques ne devront pas présenter d'animaux sauvages, et en lien avec cette interdiction aucune publicité ou affiche présentant des animaux sauvages ne sera diffusée.

Les forains seront informés par le Concessionnaire de Service Public ou son représentant un mois avant la date de la manifestation de la suite donnée à leur demande par lettre

recommandée avec accusé de réception. Ceux retenus seront avisés au moins quinze jours à l'avance de la date à laquelle sera effectuée la distribution des places.

Les forains se trouvant dans l'impossibilité de se rendre à la distribution des places devront en informer le Concessionnaire de Service Public ou son représentant, immédiatement, par écrit, accompagné du versement de leurs arrhes.

Le forain absent à la distribution des places, sans n'avoir prévenu ni versé ses arrhes, sera considéré comme renonçant à sa demande.

L'attribution d'un emplacement ne sera définitive qu'après versement obligatoire d'arrhes d'un montant égal à la moitié du droit à percevoir. A défaut l'emplacement sera refusé et attribué à un autre demandeur.

Toute déclaration de métrage ou de superficie ou d'activité professionnelle, insuffisante ou fausse, entraînera l'annulation de la demande et la disqualification du forain pour l'obtention d'un emplacement.

III.5 – Obligation de Contrôle technique

Les forains devront présenter un contrôle technique initial et périodique en cours de validité.

La loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions donne un fondement juridique à la sécurité des manèges, machines et installations, qui doivent être conçus, construits, installés, exploités et entretenus de façon à ne pas porter atteinte à la sécurité et à la santé des personnes.

Un contrôle technique initial et périodique, effectué ou vérifié par des organismes agréés, est prévu. Tout exploitant de manèges, machines ou installations est tenu d'afficher le nom de l'organisme de contrôle et la date de la dernière visite de contrôle.

Le décret d'application n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 précise que l'installation d'un matériel forain sur le territoire de la commune donne lieu à la présentation au Maire de la commune :

- Des conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;
- D'une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs.

De plus, à l'issue de l'installation du matériel, le décret prévoit que l'exploitant remet à M. le Maire une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le rapport de vérification ou de contre-visite.

Si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés le justifient, le Maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique.

III.6 – Occupation des emplacements

L'attribution d'un emplacement est personnelle à un demandeur pour sa seule activité professionnelle sur un lieu et une surface de dimensions déterminées. Le titulaire d'un emplacement ne peut le prêter ou le louer ni l'occuper partiellement ou s'en servir à une autre activité professionnelle que celle autorisée. En pareil cas, l'installation sera interdite et le titulaire et son remplaçant exclus.

Le titulaire d'un emplacement ne pourra étendre l'emprise de son installation au-delà des limites accordées, ni s'installer sur un autre emplacement que celui assigné.

Le refus de se placer sur l'emplacement indiqué ou celui de quitter une place prise sans l'autorisation ainsi que toutes autres difficultés rencontrées donneront lieu à une intervention des Services de Police en vue d'interdiction d'exercer et expulsion.

En pareil cas, le Maire pourra prononcer l'exclusion définitive du contrevenant, sur toutes les manifestations pouvant se tenir sur le territoire de la Ville.

En cas d'empêchement dûment justifié, les titulaires pourront se faire remplacer par leur conjoint, enfants ou employés pour la même activité professionnelle que celle autorisée sur l'emplacement accordé.

Tout attributaire d'un emplacement qui n'assurerait pas une présence pendant toute la durée de la manifestation, sauf cas de force majeure dûment justifié, encourra la mise en œuvre des mesures de police administratives prévues au présent règlement.

L'absence d'un forain pendant deux années consécutives lui fait perdre son ancienneté définitivement.

En cas de cessation définitive d'activité ou décès d'un forain titulaire d'un emplacement, son ancienneté pourra être transmissible à son conjoint ou à un seul de ses enfants légitimes, après accord familial sous réserve que le successeur en fasse la requête par écrit à M. le Maire, accompagnée de tout justificatif et déclaration de désistement des ayant droits, dûment légalisés.

III.7 - Contrôle des installations

Les titulaires d'emplacements devront être possesseurs d'un certificat de vérification des installations ou métiers soumis à contrôle périodique, attestant de leur conformité et garanties de solidité et de sécurité.

III.8 – Perception des droits

Les droits dus sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

La perception des droits au mètre carré, s'effectuera d'après la superficie occupée déterminée par le quadrilatère formé par la longueur et la largeur dans lesquelles s'inscrit l'établissement,

ses dépendances et dégagements nécessaires à son fonctionnement, multipliée par le nombre de jours ouvrables autorisés de la manifestation considérée.

Les véhicules des établissements qui stationneraient d'une façon gênant l'installation des marchés, foires et fêtes seront astreints aux mêmes droits que ceux perçus pour les déballages ou établissements mêmes.

Le montant dû sera réclamé le jour même du placement, sous déduction des arrhes déjà versées lors de l'attribution.

Les sommes dues sont à payer comptant au représentant qualifié du Concessionnaire de Service Public, à première réquisition.

Les arrhes versées par les forains qui ne viendraient pas s'installer malgré leur convocation, seront acquises au Concessionnaire de Service Public.

Le défaut de paiement entraîne l'interdiction d'exercer et l'expulsion immédiate sans aucun recours.

En ce qui concerne les Fêtes foraines, en cas de prolongation de celles-ci, la perception sera majorée proportionnellement au nombre de jours supplémentaires.

III.9 – Caution

Une caution dont le montant sera fixé par délibération du Conseil Municipal sera versée par les exploitants de cirques, théâtres, et attractions foraines visant à garantir les éventuels dommages causés au domaine public et équipements publics. En cas de dégâts avérés, la caution sera conservée par la Ville afin d'engager les réparations. Si celles-ci excédaient le montant de la caution, un titre de recette serait généré à l'encontre de l'exploitant incriminé au montant total des travaux de réparations alors engagés.

III.10 - Propreté, hygiène, sécurité, voisinage

Les titulaires des emplacements aux différentes manifestations sont tenus :

- De balayer chaque matin les façades et pourtour de leur établissement ;
- De recueillir les immondices dans des récipients ou sacs personnels et de les entreposer à proximité du passage du service d'enlèvement ;
- De ne pas déposer sur la voie publique de quelconques objets ou détritrus, susceptibles de gêner la circulation, ou nuire par des odeurs dégagées ;
- De disposer de tuyaux d'arrivée d'eau parfaitement étanches et raccordés aux points de puisage autorisés par la Ville. Il en sera de même pour tous tuyaux d'évacuation d'eaux usées qui devront aboutir à un ouvrage d'assainissement. Toutes dispositions seront prises pour éviter les accidents ;
- De mettre les emplacements en l'état où ils se trouvaient avant leur installation ;
- De disposer d'un matériel électrique conforme aux normes de sécurité en vigueur y compris les câbles reliés aux points de raccordements autorisés par la Ville qui devront être placés dans les conditions pouvant être prescrites pour éviter les accidents ;

- De ne pas utiliser des appareils susceptibles de dégager des fumées ou odeurs ;
- De ne pas laisser des animaux domestiques en divagation à proximité de leurs installations y compris en dehors des heures de fonctionnement des installations.

A partir de 22 heures les jours de semaine et de minuit les jours de fêtes, les appareils sonores devront être mis en sourdine de manière à ne pas gêner les habitants riverains des lieux de manifestation. De même l'intensité des annonces sonores devra être réduite aux mêmes heures.

Les forains devront respecter le couloir de circulation pour les véhicules de secours et d'intervention devant le Conservatoire, et l'Ecole Rostand, et ne pas en gêner l'accès.

III.11 - Stationnement des véhicules, remorques ou caravanes

Les camions, voitures, remorques ou caravanes servant aux participants devront toutes être rangées selon les indications et aux emplacements fixés par l'Administration Municipale mais en aucune façon sur les Places et Rues réservées à la tenue des manifestations.

En aucun cas, ces véhicules ne pourront gêner l'installation d'autres établissements.

La durée de stationnement sur les lieux autorisés à cet effet est limitée à celle de la manifestation et à celle du temps de montage et démontage des installations.

Aucun véhicule ne doit être une gêne ni pour la circulation routière, ni pour l'arrivée des secours de protection civile. Seront sanctionnés tous les stationnements non conformes aux arrêtés Municipaux et au Code de la Route.

L'installation de baraques ou autres sur les chaussées des routes nationales et chemins départementaux est formellement interdite. Cependant des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire, dans certains cas particuliers sous réserve qu'une demande spéciale soit préalablement établie à cette occasion, pour être soumise et avoir obtenue l'accord de tous les Services Administratifs concernés.

III.12 - Responsabilités, assurances

Les forains ou autres établissements sont responsables de toute dégradation commise par eux et sont tenus d'en payer la réparation sous peine d'être évincés des fêtes et foires en cas de refus.

Ils seront responsables de tous accidents ou dommages résultant de l'existence de leurs installations sur la voie publique, de l'usage de l'autorisation qui leur a été accordée et de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la liberté et la sécurité de la circulation.

En application de ces dispositions, il est fait obligation à tous les forains et autres établissements de contracter une assurance accident – incendie – responsabilité civile et être à même de justifier à tout moment du règlement des primes afférentes pour la période en cours.

Il est formellement interdit aux forains :

- De dépaver des parties de chaussée pour leurs installations ;
- De procéder à l'implantation de pieux dans le sol ;
- De dégrader les espaces verts ;
- De se servir des arbres comme appui ou support de lignes électriques ;
- De couper les branches des arbres susceptibles de gêner les installations ;
- De se servir du mobilier urbain comme appui à leur installation ;
- De procéder, sans autorisation, à toute modification d'ouvrage et d'installation.

Seule l'Administration Municipale pourra accorder des dérogations, en cas de nécessité absolue.

Dans le cas où preuve serait faite qu'un titulaire n'aurait pas tenu compte des instructions ci-dessus, les faits et l'identité du titulaire concerné seront transmis par le Concessionnaire de Service Public ou son représentant à l'Administration Municipale pour suite à donner.

III.13 – Mesures de police

Tout forain ou autre responsable d'établissement qui enfreindrait le règlement ou tout Arrêté Municipal afférent est passible de sanctions prononcées par M. le Maire saisi à l'initiative du Concessionnaire de Service Public.

En fonction de la gravité des infractions, les mesures de police administratives suivantes seront prises :

- Avertissement et contravention ;
- Exclusion définitive.

Tout forain ou responsable d'établissement, installé ou sollicitant un emplacement accepte, sans recours ni restriction ou réserve, toutes les clauses et conditions du présent règlement comme des Lois, Ordonnances et Décrets réglementaires qui régissent la tenue des fêtes, foires et marchés.

ANNEXE 1

Plan reprenant les emplacements du marché.



Envoyé en préfecture le 03/09/2026

Reçu en préfecture le 03/09/2026

Publié le



ID : 059-215903683-20260903-ARRETE_03_09_B-AR